

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi du 27 avril 2016

COMPTE RENDU SOMMAIRE
(Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Sont présents :

Christian THOMAS, Jacques THOMAS, Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Alain TRUMTEL, Claudine VERGRACHT, Luc BONNOT, André MARÉCHAL, Francisco GUILLEN, Jean-Paul REIGNIER, Colette ZARA-BLAVOT, Béatrix JARRE, Corinne CHARLEY, Florence SÉRARD, Philippe MALARDÉ, Stéphanie SAINOT, Laurence LÉON, Hugo FORTIER, Sylvette BÉZIAT, Pascal LEPROUST, Valérie BONNIN, Daniel HIVON.

Est excusée : Séverine KLIZA, pouvoir à Jacques THOMAS.

Est absent : Gilles PAUMIER.

Secrétaire de séance : Luc BONNOT

Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 16 mars 2016 est adopté à l'unanimité.

N°2016/35 - PARTICIPATION 2016 AU TITRE DE LA FOURRIÈRE ANIMALE DÉPARTEMENTALE - RENOUELEMENT - APPROBATION

L'article L 211-27 du Code rural impose à chaque commune de disposer d'une fourrière animale sur son territoire ou d'utiliser les services d'une fourrière animale hors commune.

À défaut de fourrière animale sur son territoire, la commune utilise donc les services de l'AGRA, l'association de gestion du refuge d'animaux de Chilleurs-aux-Bois.

Ainsi, la cotisation pour l'année 2016 représente la somme de 778,10 €

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De verser la participation de 778,10 € à l'AGRA de Chilleurs-aux-Bois,

N°2016/36 - COLLECTE DES DÉCHETS DES ÉCOLES

La communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire a adopté, par délibération du Conseil du 8 juillet 2004, l'extension de la redevance spéciale pour la collecte des déchets à l'ensemble des 22 communes. Conformément aux dispositions réglementaires, sont assujetties à la redevance spéciale :

- Les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services produisant plus de 1 100 litres de déchets par semaine,
- Les administrations de l'État, **des collectivités locales et leurs établissements.**

A ce titre plusieurs contrats se sont succédés depuis le 1^{er} septembre 2004, pour la collecte et le traitement des déchets produits par les écoles publiques.

La redevance spéciale doit être représentative du service rendu et notamment de la quantité de déchets à éliminer. Pour autant, la redevance spéciale des écoles a été établie sur la base d'un forfait de 300€ par classe et par an, avec une actualisation en fonction des ouvertures et fermetures de classes.

Les contrats sont arrivés à échéance fin décembre 2015, il est proposé de les renouveler dans les mêmes conditions.

Base de calcul de la redevance spéciale pour Mardié :

- Nombre de classes : 11
- Nombre d'écoles : un groupe scolaire
- Forfait : 300 €/classe
- Nombre de semaines de collecte par an : 38 semaines
- Soit un montant annuel de : **3 300 €**

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les conditions du contrat mentionné ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat de redevance spéciale.

N°2016/37 - GARANTIES D'EMPRUNTS À LOGEM LOIRET- APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu la délibération n°2015/14 en date du 18 mars 2015,

Considérant que Logemloiret réalise une opération de construction de 8 logements individuels, parc social public, sur la commune dans le lotissement « les Jardins de Miromesnil ».

Pour la réalisation de ce programme, Logemloiret est amené à contracter un prêt PLUS et un prêt PLUS Foncier pour 4 de ces logements auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant total de 585 000,00 €.

En cela, il sollicite la garantie à 50 % de l'emprunt soit 292 500,00 €.

Vu la demande formulée par Logemloiret le 11 mars 2016 tendant à la garantie pour moitié du financement de l'opération,

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt signé entre Logemloiret, ci après *l'emprunteur* et la Caisse des dépôts et consignations ;

En conséquence, le Conseil municipal décide à 21 voix pour et 1 abstention :

- ✓ **Article 1** : d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 585 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
Ce prêt constitué de 2 lignes du prêt est destiné à financer l'opération de construction de 4 logements située aux « Jardins de Miromesnil ».

- ✓ **Article 2** :

Ligne du prêt 1 :

Ligne du prêt : Montant :	PLUS 380 000 €
Durée de la phase de préfinancement : Durée de la phase d'amortissement :	De 3 à 24 mois 40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	Si DR : de -3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas

	de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.
--	---

Ligne du prêt 2 :

Ligne du prêt : Montant :	PLUS Foncier 205 000 €
Durée de la phase de préfinancement : Durée de la phase d'amortissement :	De 3 à 24 mois 50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	Si DR : de -3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

✓ **Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

- ✓ **Article 4 :** Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- ✓ **Article 5 :** Le Conseil municipal autorise le Maire ou l'adjoint délégué à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

N°2016/38 - CRÉATION D' UN POSTE D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE - APPROBATION

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
 Vu le budget communal,
 Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Dans le cadre de l'évolution statutaire de la carrière des agents communaux, il convient de créer un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe.

<i>Emploi</i>	<i>Temps complet ou non complet</i>	<i>Date de création du poste</i>
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	30 heures	1 ^{er} mai 2016

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- La création, à compter du 1^{er} mai 2016, d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à 30h00,
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

N°2016/39 - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE- APPROBATION

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
 Vu le budget communal,
 Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Dans le cadre de l'évolution statutaire de la carrière des agents communaux, il convient de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

<i>Emploi</i>	<i>Temps complet ou non complet</i>	<i>Date</i>
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35 heures	1 ^{er} mai 2016

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- La création, à compter du 1^{er} mai 2016, d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

N°2016/40 - RECOURS AUX ASTREINTES ET LES MODALITES DE COMPENSATION DES PERIODES D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

L'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 définit l'astreinte comme l'obligation qui est faite à un agent de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration et précise que la durée de cette intervention ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail lié à l'intervention pendant l'astreinte sont considérés comme un temps de travail effectif,

L'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 laisse le soin à l'organe délibérant de la collectivité (ou : de l'établissement) de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale en se référant aux dispositions prévues pour les services de l'État.

Ce texte conduit à opérer une distinction entre les agents qui ne sont pas de la filière technique et ceux qui sont de la filière technique. Aux premiers s'applique le régime de rémunération ou de compensation des astreintes prévu réglementairement pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015) et pour les seconds les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

La rémunération ou la compensation des astreintes ou des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une bonification indiciaire au titre de l'occupation d'un emploi fonctionnel administratif de direction.

La rémunération ou la compensation des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Le Conseil municipal décide à 18 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention :

- De fixer ainsi la liste des emplois concernés par la réalisation des astreintes, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, la nature et la durée de ces astreintes :

Filière technique				
Emplois concernés	Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes	Objet de l'astreinte (Astreinte d'exploitation, de sécurité ou de décision)	Durée de l'astreinte	Modalités d'indemnisation
Agents d'exécution affectés aux services techniques (adjoint technique, agent de maîtrise)	Maintenance et sécurité des bâtiments communaux	Astreinte d'exploitation	Astreinte : de semaine ou de week-end ou de jour férié	indemnité forfaitaire hors et en intervention
Agents d'exécution affectés aux services techniques (adjoint technique, agent de maîtrise)	Sécurité des administrés	Astreinte de sécurité	Astreinte : de semaine ou de week-end ou de jour férié	indemnité forfaitaire hors et en intervention
Responsable des Services Techniques (agent de maîtrise, technicien)	Maintenance et sécurité des bâtiments communaux	Astreinte d'exploitation	Astreinte : de semaine ou de week-end ou de jour férié	indemnité forfaitaire hors et en intervention
Responsable des Services Techniques (agent de maîtrise, technicien)	Prise de décisions	Astreinte de décisions	Astreinte : de semaine ou de week-end ou de jour férié	indemnité forfaitaire hors et en intervention
Autres filières que la filière technique				
Emplois concernés	Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes	Durée de l'astreinte	Modalités d'indemnisation	
			<u>Hors intervention</u> : Indemnité forfaitaire ou repos compensateur <u>En intervention</u> : Indemnité forfaitaire ou repos compensateur	
Direction Générale (adjoint administratif, rédacteur)	Prise de décisions	Astreinte de semaine	Indemnités forfaitaire	

- De verser de l'indemnité d'astreinte à compter de la date exécutoire de la présente délibération selon les modalités précitées ;
- D'étendre l'extension du champ d'application de la présente délibération aux agents non titulaires soumis à des obligations d'astreinte;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ANNEXE : rappel des modalités de compensations et de rémunération des astreintes

Pour les agents de la filière non-technique :

L'arrêté du 3 novembre 2015 fixe comme suit les montants de référence des astreintes pour les filières non-techniques

Rémunération :

- 149,48 euros par semaine complète.
- 109,28 euros du vendredi soir au lundi matin.
- 45 euros du lundi matin au vendredi soir.
- 34,85 euros un samedi.
- 43,38 euros un dimanche ou un jour férié.
- 10,05 euros une nuit de semaine

L'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation en appliquant un coefficient de 1,5.

Compensation :

- 1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète.
- 1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin.
- 1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir.
- 1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié.
- 2 heures pour une nuit de semaine.

L'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

L'arrêté du 3 novembre 2015 fixe comme suit les montants de référence des interventions pour les filières non-techniques

Rémunération :

- 16 euros par heure, un jour de semaine.
- 20 euros par heure, un samedi (majoration de 25 %).
- 24 euros par heure, une nuit (majoration de 50 %).
- 32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100 %).

Compensation :

Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine ainsi que les samedis ou majoré de 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés.

Pour les agents de la filière technique :

L'arrêté du 14 avril 2015 fixe comme suit le montant de référence des astreintes pour la filière technique

Rémunération :

Astreinte d'exploitation :

- Semaine complète 159,20 €*
- Nuit 10,75 € (Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.)*
- Samedi ou journée de récupération 37,40 €*
- Dimanche ou jour férié 46,55 €*
- Week-end, du vendredi soir au lundi matin 116,20 €*

Astreinte de décision :

- Semaine complète 121,00 €*
- Nuit 10,00 €*
- Samedi ou journée de récupération 25,00 €*

Dimanche ou jour férié 34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin 76,00 €

Astreinte de sécurité

Semaine complète 149,48 €
Nuit 10,05 € (Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
Samedi ou journée de récupération 34,85 €
Dimanche ou jour férié 43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin 109,28 €

Remarque : l'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

L'arrêté du 14 avril 2015 fixe comme suit le montant de référence des interventions pour la filière technique

Rémunération :

Pour les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS, l'indemnisation horaire des interventions pendant les périodes d'astreinte est de :
- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Compensation :

Pour les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS, la durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :
- 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective de travail
- 50% pour les heures effectuées la nuit
- 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié

N°2016/41 - ADHÉSION À LA FONDATION DU PATRIMOINE - RENOUELEMENT - APPROBATION

La Fondation du Patrimoine a vocation de promouvoir la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine de proximité.

Ses missions d'intérêt général sont :

- De mobiliser et d'organiser les partenariats publics et privés,
- D'accompagner les porteurs de projets,
- De participer financièrement aux actions de restauration.

Elles sont sources de nouvelles richesses pour la collectivité et permettent notamment :

- D'aider au maintien, à la création d'emplois et à la sauvegarde des savoir-faire,
- De contribuer à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes,
- D'aider à améliorer le cadre de vie et à renforcer l'attractivité, notamment touristique, des communes,
- De renforcer la cohésion sociale et les liens de solidarité entre les générations.

La souscription qui fait appel à la générosité publique est certainement l'outil le plus emblématique de la Fondation du Patrimoine, qui a réalisé en 2015 une année historique grâce à une collecte supérieure à 13,7 millions d'euros, dont 900 000€ pour la seule Région Centre Val de Loire.

Les résultats de l'année 2015 pour la délégation Centre-Val de Loire sont probants avec 128 labels, 45 souscriptions et 674 adhésions (dont 396 collectivités territoriales).

Le montant de l'adhésion représente la somme de 100 €.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2016 moyennant une cotisation de 100 €,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes y afférents.

N°2016/42 - DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE - ÉGLISE SAINT MARTIN - APPROBATION

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'État.

L'INRAP assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'INRAP, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés sur l'Eglise Saint-Martin. Il établit le projet scientifique d'intervention.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de la commune, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

Afin d'autoriser l'INRAP à réaliser ses missions, une convention doit être signée.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les termes de la convention précitée,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes y afférents.

N°2016/43 - SPECTACLE POUR LES TOUT PETITS - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU FACC APPROBATION ET AUTORISATION

Dans le cadre des manifestations organisées par la commission culture, un spectacle à destination des tout petits sera organisé au P'tit Théâtre le lundi 13 juin à 10h00.

Il s'agit d'un spectacle interprété par la troupe *Bobine... etc...* et intitulé *Toc Toc, à la porte de la petite maison* et destiné aux enfants de 18 mois à 3 ans environ. Il est organisé en collaboration avec la Halte garderie, le RAM et les classes de petite section de l'école maternelle, tout en restant ouvert à tout public de cette tranche d'âge (accompagné).

Le montant de la prestation, soit deux représentations dans la même matinée, s'élève à 1 100 €, un contrat sera signé pour confirmer la commande de ce spectacle.

Le Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes (FACC) sera sollicité à hauteur de 65 % de la dépense, soit 715 €.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le choix de cette prestation aux conditions financières proposées,
- D'approuver la demande de subvention auprès du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes auprès du Conseil départemental.

N°2016/44 - FIXATION DE DIFFÉRENTS TARIFS - BUVETTE TEMPORAIRE - ORGANISATION CONCERT ROCK DU 4 JUIN 2016 - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2014/27 du 28 mars 2014, le Conseil municipal donnant délégation au Maire pour un certain nombre de décisions, et notamment pour « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

Vu l'avis de la commission culturelle, réunie le 24 mars 2016,

Considérant la nécessité de proposer lors de la soirée de concert rock des boissons soumises à une déclaration de 2^{ème} catégorie,

Il est proposé que les tarifs applicables le 4 juin 2016 pour la buvette de la soirée rock soient les suivants :

- Eau de source plate (bouteille 50cl) : 1.00 €
- Sodas, jus de fruit, eau gazeuse (25 ou 33cl selon marque) : 1,50 €
- Bière (33cl) : 2.00 €

Les recettes désignées seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire
- numéraire

En conséquence, Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'appliquer les tarifs unitaires énumérés ci-dessus,
- D'autoriser le versement des recettes sur le compte de la commune.
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes y afférents.

N°2016/45 - ACQUISITION FONCIÈRE

Afin de garantir une défense incendie conforme aux obligations, une réserve incendie a été installée rue du Bois Minet, sur la parcelle cadastrée ZL 104, appartenant à Monsieur Hervé MACHET de la MARTINIÈRE.

Après avoir donné son accord par courriel en date du 7 février 2016, Monsieur MACHET de la MARTINIÈRE cède une partie de cette parcelle (l'endroit de l'implantation de la réserve) pour l'euro symbolique à la commune aux conditions suivantes :

- Y planter une haie autour du site,
- Mentionner dans l'acte de cession que si cette parcelle n'était plus utilisée pour la réserve incendie, elle lui serait recédée pour le même prix avec les travaux de remise aux normes.
-

Après qu'un document d'arpentage a été établi, la parcelle à acquérir devient la ZL 139, pour une contenance de 458 m².

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'acquérir de M. Hervé MACHET de la MARTINIÈRE la parcelle ZL 139 pour une contenance cadastrale totale de 458 m² au prix de 1€.
- D'autoriser Monsieur le trésorier payeur à payer le montant d'acquisition et les frais au notaire rédacteur de l'acte,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes y afférent.

N°2016/46 - TRAVAUX AD'AP - DEMANDE D'AUTORISATION

Afin de permettre des travaux pour l'installation d'une rampe béton de 45 m² environ et d'un cheminement de 8m² au sein de l'école maternelle dans le cadre de l'Ad'ap, une demande d'autorisation, effectuée au moyen d'un formulaire cerfa, doit être déposée par la commune, propriétaire des terrains, auprès des services de l'État.

Le dépôt du dossier ne vaut pas autorisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à déposer et signer la demande de déclaration préalable.

N°2016/47 - POSE D'ANTENNE HERTZIENNE -DEMANDE D'AUTORISATION

Afin de poser une antenne hertziennne, ayant pour vocation l'échange de données informatiques avec le SID de l'Agglomération Orléanaise, sur une souche de cheminée de la Mairie située 105, rue Maurice Robillard, une demande d'autorisation, effectuée au moyen d'un formulaire cerfa, doit être déposée par la commune, propriétaire des terrains, auprès des services de l'État.

Le dépôt du dossier ne vaut pas autorisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal décide à 21 voix pour et 1 abstention :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer et signer la demande de déclaration préalable.

N°2016/48 - TRAVAUX DE PEINTURE - DEMANDE D'AUTORISATION

Afin de permettre des travaux de peinture sur les volets de la mairie, située 105, rue Maurice Robillard et sur la maison de Pont-aux-Moines située sur l'avenue de Pont-aux-Moines, une demande d'autorisation, effectuée au moyen d'un formulaire cerfa, doit être déposée par la commune, propriétaire des terrains, auprès des services de l'État.

Le dépôt du dossier ne vaut pas autorisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer et signer la demande de déclaration préalable.

N°2016/49 - LOTISSEMENT JACQUES PRÉVERT - RÉTROCESSION LES RÉSIDENCES DE L'ORLÉANAIS INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

Vu la délibération en date du 7 septembre 2011, n°2011/108, nommant cette voie « rue Jaques Prévert » du lotissement du même nom,

Vu la délibération en date du 7 septembre 2011, n°2011/113, approuvant le transfert de voirie à la commune,

Vu la délibération en date du 28 novembre 2012, n°2012/136 approuvant la vente du lot collectif au profit des résidences de l'Orléanais dont la partie voirie,

Les résidences de l'Orléanais, par courrier du 14 décembre 2015, sollicitent la commune afin d'intégrer la voirie cadastrée AI 1089 d'une superficie de 392 m² dans le domaine public communal.

Considérant que les 3 parcelles desservies par cette voirie sont construites,

Considérant que cette voirie est une continuité de la voirie communale dite Jacques Prévert,

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'intégrer la voirie cadastrée AI 1089 dans le domaine public de la commune,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes y afférent.

N°2016/50 - REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET RÉSEAUX DE TRANSPORTS

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales en permettant de fixer par délibération du Conseil municipal des redevances pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur des ouvrages ou réseau de transport d'électricité et sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux de distribution publics de gaz.

La collectivité fixe par délibération la redevance dans la limite des plafonds fixés par le décret en prenant en compte la longueur des réseaux implantés sur son territoire.

Pour calculer la redevance, elle demande au gestionnaire du réseau de lui communiquer la longueur totale des lignes installées ou des canalisations construites et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Le montant de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux est limité à un dixième de la redevance due au titre de l'occupation permanente par les ouvrages des réseaux publics de distribution.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'instituer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur :
 - Des ouvrages du réseau public de transport d'électricité,
 - Des ouvrages des réseaux du transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que sur les canalisations particulières de gaz.
- De décider d'appliquer les règles dans la limite des plafonds définis dans les articles du CGCT R 2333-114-1 et suivants pour la distribution et transport de gaz et R 2333-105-1 et suivants pour la distribution et le transport d'électricité,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

N°2016/51 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT RUE DE LA DURANDIÈRE ACHAT DE PARCELLES - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Depuis le début du mois d'avril, des travaux d'aménagement de la voirie sont réalisés rue de la Durandière.

Néanmoins, au préalable, des acquisitions foncières ont été nécessaires pour permettre l'élargissement de cette voie.

Après l'intervention du cabinet de géomètre Nicolas BOUIS, qui par pouvoir a procédé au recensement des parcelles concernées par l'opération, les Domaines ont rendu leur avis sur l'estimation du foncier, soit environ 16 € par mètre carré (une marge de négociation de + 10% est acceptée).

Chaque propriétaire a reçu fin janvier 2015 une proposition financière conformément à l'avis des Domaines.

Vu la délibération en date du 18 mars 2015,
Vu la délibération en date du 9 septembre 2015,
Vu la délibération en date du 18 novembre 2015,
Vu la délibération en date du 16 mars 2016,

Considérant le retour favorable depuis les délibérations précitées, voir tableau annexé,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'achat des parcelles énumérées dans le tableau annexé pour une somme totale de 196 € sous les mêmes conditions que les délibérations précitées,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce dernier,

N°2016/52 - CHARTE SIGNALÉTIQUE - APPROBATION

A la suite d'un constat établi, il s'avère que les salles communales, en particulier, ne sont pas signalées et donc difficiles à trouver, bien qu'elles soient nommées (P'tit Théâtre, salle France Routy, salle Édgard Veau) et identifiées par un panneau apposé à leur entrée.

Après étude faite, une charte signalétique a été élaborée, par un groupe de travail constitué des membres des commissions développement économique et cadre de vie, pour consigner la liste des sites et services communaux à signaler et le matériel à utiliser.

Extrait de la charte :

« Afin de ne pas se confondre avec la signalisation de direction ou de police, la signalétique d'information locale sera réalisée avec un matériel distinct et des couleurs spécifiques valorisant l'identité et le caractère de la commune, en préservant les paysages et en évitant toute pollution visuelle.

Le choix de la signalétique locale et son implantation devra prendre en compte les critères suivants :

- rendre la signalisation d'information locale la plus visible possible
- limiter le nombre de sites d'implantation
- respecter et conforter le caractère du paysage local
- limiter au minimum l'encombrement des trottoirs
- ne pas gêner la visibilité des signalisations directionnelles »

Vu le travail effectué depuis février 2015 par les commissions susvisées,

Vu la présentation faite de la charte signalétique,

Le Conseil municipal décide à 21 voix pour et 1 abstention :

- D'instituer la charte signalétique sur la commune
- D'autoriser les dépenses liées à cette charte

Les délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de leur notification et/ou publication.

Affiché, le 28 avril 2016
Le Secrétaire de Séance,
Luc BONNOT

